

Loi fédérale concernant le projet RAIL 2000¹

742.100

du 19 décembre 1986² (État le 1^{er} septembre 2009)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 23, 26 et 36 de la constitution^{3,4}

vu le rapport sur le projet RAIL 2000,

vu le message du Conseil fédéral du 16 décembre 1985⁵,

arrête:

Art. 1

La Confédération réalise le projet RAIL 2000 dans le but de développer les transports publics en Suisse.

Art. 2

Dans ce but, le réseau des Chemins de fer fédéraux est complété par les nouvelles lignes suivantes:

- a.⁶ Vauderens–Siviriez;
- b. Mattstetten–Rothrist;
- c.⁷ Muttenz–Liestal (à l'exclusion de la gare de Liestal);
- d. ...⁸.

Art. 3

¹ Le Conseil fédéral approuve les étapes des travaux et détermine leur calendrier.

² Dans son rapport de gestion, il renseigne le Parlement sur l'état de réalisation du projet.

RO 1988 364

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2005 4773; FF 2004 4977).

² FF 1987 I 46

³ [RS 1 3]. Aux dispositions mentionnées correspondent actuellement les art. 81, 87 et 92 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2005 4773; FF 2004 4977).

⁵ FF 1986 I 181

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 20 mars 2009 sur le développement de l'infrastructure ferroviaire, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2009 (RS 742.140.2).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 20 mars 2009 sur le développement de l'infrastructure ferroviaire, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2009 (RS 742.140.2).

⁸ Abrogée par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 20 mars 2009 sur le développement de l'infrastructure ferroviaire, avec effet au 1^{er} sept. 2009 (RS 742.140.2).

³ Le Conseil fédéral soumettra à l'Assemblée fédérale en 2007 un projet présentant une vue d'ensemble de l'évolution des grands projets ferroviaires, ainsi que des étapes suivantes et de leur financement.⁹

Art. 3a¹⁰

¹ La Confédération met les moyens nécessaires à la disposition des entreprises ferroviaires concernées sous la forme de prêts conditionnellement remboursables, portant intérêt aux conditions du marché ou à taux variable, ou sous la forme de contributions à fonds perdu.¹¹

^{1bis} Le financement se fonde sur l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 9 octobre 1998 portant règlement du fonds pour les grands projets ferroviaires^{12,13}

² Les prêts rémunérables aux conditions du marché peuvent être accordés à raison de 25 % au plus du coût du projet (coût du capital inclus). Ces prêts sont comptabilisés au bilan. Leurs intérêts sont capitalisés et rémunérés jusqu'à la mise en service des tronçons.

³ Le Conseil fédéral et les entreprises de chemins de fer règlent les modalités de l'octroi des prêts et des contributions à fonds perdu dans le cadre d'une convention.

Art. 4¹⁴

¹ Le présent arrêté¹⁵, qui est de portée générale, est sujet au référendum.

² Il¹⁶ entre en vigueur, en l'absence de référendum, à l'échéance du délai référendaire ou, en cas de référendum, le jour de son acceptation par le peuple.

³ Il¹⁷ a effet jusqu'à la réalisation du projet RAIL 2000.

Date de l'entrée en vigueur: 6 décembre 1987¹⁸.

⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2005 4773; FF 2004 4977).

¹⁰ Introduit par le ch. II de l'AF du 20 mars 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1999 (RO 1999 769 774; FF 1996 IV 648).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2005 4773; FF 2004 4977).

¹² RS 742.140

¹³ Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2005 4773; FF 2004 4977).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2005 4773; FF 2004 4977).

¹⁵ Modifié en «loi fédérale» (art. 163, al. 1, Cst. – RS 101).

¹⁶ Modifié en «loi fédérale» (art. 163, al. 1, Cst. – RS 101).

¹⁷ Modifié en «loi fédérale» (art. 163, al. 1, Cst. – RS 101).

¹⁸ ACF du 28 janv. 1988 (RO 1988 365).